



Ordonnance sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19 (Ordonnance COVID-19 culture)

Modification du [...]

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 octobre 2020 COVID-19 culture¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 5

Les aides financières sont versées jusqu'au 30 juin 2022. L'art. 5, al. 1, let. a, ne s'applique pas aux dommages subis entre le 17 février 2022 et le 30 juin 2022.

Art. 6, al. 1

¹ Les demandes doivent être déposées auprès des services compétents désignés par les cantons dans les délais suivants:

- a. pour les dommages subis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 avril 2022:
jusqu'au 31 mai 2022;
- b. pour les dommages subis entre le 1^{er} mai 2022 et le 30 juin 2022:
jusqu'au 31 juillet 2022.

¹ RS 442.15

Art. 15, al. 2

² Les aides financières sont versées jusqu'au 30 juin 2022. L'art. 16, al. 1, let. a, ne s'applique pas aux dommages subis entre le 17 février 2022 et le 30 juin 2022.

Art. 17, al. 1

¹ Les demandes peuvent être déposées d'ici au 31 juillet 2022 auprès des associations faitières reconnues par le Département fédéral de l'intérieur.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2022.

[...]

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr